

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article premier définit la nature des publications soumises au dépôt légal comme prévu à l'article 10 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Il distingue entre les publications imprimées, les publications numériques sur support matériel et les publications sans support matériel.

Est considéré comme publication, tout document généralement produit en multiples exemplaires et qui est destiné à être rendu public, même si le public visé est un public restreint.

Ci-après sont reproduites les définitions précises des différentes publications soumises au dépôt légal :

Publications imprimées

Est considéré comme imprimé, tout document reproduit par la technique de l'impression (y compris l'impression par une imprimante personnelle) par opposition à une production manuscrite.

Livre : Assemblage de feuilles imprimées qui a été relié et muni d'une couverture et qui constitue le support d'une œuvre. Est entendu comme livre, conformément à la définition proposée par l'Unesco, tout l'assemblage d'au moins 49 pages.

Brochure : Toute publication imprimée et reliée, ne comportant qu'un petit nombre de pages que l'on utilise généralement à des fins d'information ou de promotion. En se basant sur la définition de l'Unesco, la brochure est une publication comprenant entre 4 et 48 pages, pages de couverture non comprises.

Journal : Publication quotidienne consacrée à l'actualité.

Périodique : Toute publication en série, paraissant régulièrement sous un même titre, pour une durée de vie indéterminée, entre autres les journaux, revues, magazines, annuaires, rapports de congrès, d'institutions de droit public ou de personnes morales de droit privé, quelque soit leur rythme de parution.

Calendrier : Tableau présentant pour une année déterminée la suite des mois et des jours accompagné de renseignements divers (fêtes, saisons, saints du jour, ...).

Affiche : Feuille de format variable imprimée sur un côté seulement, destinée à porter quelque chose à la connaissance du public et à être exposée en public ou en privé. Elle peut servir de support, par exemple, à des reproductions d'œuvres d'art, à des messages publicitaires, à des messages politiques ou à du matériel éducatif.

Carte postale illustrée : Carte dont l'une des faces sert à la correspondance, l'autre étant illustrée par une image ou une photo, et sur laquelle on peut écrire un message sans qu'il soit besoin d'enveloppe.

Estampe : Image imprimée au moyen d'une planche gravée de bois ou de cuivre ou par lithographie. En principe, l'estampe n'est pas destinée à illustrer un texte.

Gravure : Image imprimée après avoir été gravée sur métal, bois, pierre lithographique, linoléum, etc. Gravure est quasi-synonyme d'estampe.

Programme de spectacle et d'autres manifestations publiques : Tout document imprimé précisant e. a. le lieu, la date, le titre, l'auteur (les auteurs), l'organisateur, la distribution et les artistes du spectacle ou de la manifestation (théâtre, concert, conférence, ... etc.).

Carte géographique et plan : Tout document consistant en la représentation à échelle réduite d'une surface du globe terrestre et ayant pour objet de situer des objets ou des phénomènes localisables dans l'espace, soit les cartes géographiques telles que cartes topographiques, hydrographiques, cadastrales ou thématiques ainsi que les plans de villes, de zonage, de transport en commun, etc.

Partition musicale : Toute composition musicale imprimée superposant les parties vocales et instrumentales, y compris les arrangements et les orchestrations. Le terme concerne tous les genres musicaux, aussi bien le jazz, le rock, les variétés que la musique dite classique.

Chorégraphie : Description de danses sur papier au moyen de signes spéciaux.

Pièce de théâtre : Toute œuvre littéraire destinée au théâtre

Publication en braille : Publication rédigée avec un système d'écriture et de lecture, adapté à toutes les langues, destiné aux personnes aveugles et composé de points gravés en relief qui sont perçus par le toucher.

Thèse : Exposé écrit qui présente des résultats originaux contribuant à l'avancement des connaissances dans un domaine de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat ou d'une habilitation.

Travail de candidature : Mémoire de recherche ou mémoire à caractère pédagogique tel que défini par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature.¹

-
- ¹ travail aboutissant à la rédaction d'un mémoire de recherche axé sur la ou les spécialités disciplinaires du candidat ou sur les sciences de l'éducation pour les fonctions énumérées à l'article 1er, sous 3 à 13, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Le mémoire doit, soit porter sur un sujet qui relève de la première spécialité du candidat ou des sciences de l'éducation, soit documenter, sous la forme d'un rapport, la participation individuelle de l'auteur à un projet de recherche mené par un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 2 du présent règlement,
 - un travail à objectifs pédagogiques pour les fonctions énumérées à l'article 1er, sous 1 et 2, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Ce travail peut être réalisé sous la forme

Mémoire de recherche : Exposé écrit complet d'une question ou de l'étude d'un problème, retraçant un travail de création entrepris en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société et proposant, le cas échéant, l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

Publication numérique sur support matériel :

Il s'agit notamment de publications numériques sur DVD ou CD-Rom ou sur tout autre support matériel présent ou à venir.

Bases de données : Bases de données telles que définies conformément à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, à savoir les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière «systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière».

Logiciel : Ensemble des programmes et des procédures nécessaires au fonctionnement d'un système informatique. Est à considérer comme synonyme le terme programme informatique ou programme d'ordinateur, tels que définis par la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Système d'experts et autre produit de l'intelligence artificielle: Système informatique permettant de résoudre les problèmes dans un domaine d'application déterminé, à l'aide d'une base de connaissances établie à partir de l'expertise humaine. Un système expert est composé essentiellement d'une base de connaissances, d'une base de faits et d'un moteur d'inférence. Les systèmes experts sont employés notamment en médecine, pour établir des diagnostics, dans le domaine financier, les assurances, la réparation d'équipement.

Progiciel : Ensemble complet et intégré de programmes ou modules, paramétrables, à usage professionnel, accompagné de services et de documentation, conçu pour plusieurs utilisateurs simultanés, en vue d'une application commune.

Publication sans support matériel: Sont visés les publications numériques sans support matériel ainsi que toute autre forme de publication sans support matériel à venir.

Par **réédition**, on entend l'édition qui comporte une ou des modifications majeures par rapport à l'édition précédente. Une réédition peut, par exemple, comporter des ajouts de contenu ou être présentée dans un nouveau format. Elle peut aussi comprendre des modifications d'ordre orthographique ou typographique. Synonymes : nouvelle édition ou deuxième édition.

Article 2

L'article 2 définit les publications qui, par leur nature, sont visées à l'article 1^{er} mais qui en raison de leur caractère privé ne sont pas soumises au dépôt légal.

d'un projet d'élaboration de matériel didactique avec présentation et analyse d'applications pratiques.

Travaux d'impression dits de ville : Faire-part d'événements familiaux, civils et religieux, cartes de visite et d'adresse, carte et lettre d'invitation, lettre et enveloppe à entête etc.

Travaux d'impression dits de commerce : Tête de lettre, facture, carte commerciale, bon de commande, étiquette, instructions et mode d'emploi, etc. Les imprimés publicitaires ne relèvent pas de cette catégorie et sont donc soumis à l'obligation de dépôt.

Travaux d'impression dits administratifs : Modèle, registre, circulaire, fiche de contrôle, bordereau etc.

Titre de valeurs financières : Certificat représentatif d'une valeur de bourse qui mentionne le nom de son titulaire ou qui est transmissible par simple tradition ou par endossement.

Article 3

L'article 3 donne une définition de la formule « éditée sur le territoire national » telle qu'employée par l'article 10 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. L'article est destiné à définir le champ d'application territorial du règlement grand-ducal relatif au dépôt légal.

Dans le cas des sites Internet, sont visés tous les sites enregistrés sous le nom de domaine .lu ou tout autre nom de domaine enregistré auprès du ou des organismes luxembourgeois chargés de la gestion de ces noms et/ou produits sur le territoire du Grand-duché ou enregistrés par une personne domiciliée au Grand-duché.

En ce qui concerne les thèses, sont visées en particulier les thèses soutenues à l'Université du Luxembourg ou les thèses élaborées par des doctorants travaillant dans les centres de recherche publics établis sur le territoire du Grand-duché. Sont visées également les thèses rédigées dans des universités étrangères et par des boursiers de l'Etat du Grand-duché ainsi que tous les types de mémoires de recherche et de publications subventionnées par le Fonds national de la Recherche ou le Fonds Culturel national.

Article 4

L'article 4 définit la personne qui est tenue d'effectuer matériellement le dépôt légal.

Article 5

L'article 5 précise le nombre d'exemplaires à déposer par publication visée à l'article 1^{er}.

Le dépôt d'un exemplaire imprimé et d'un exemplaire numérique sur support matériel pour les publications au contenu identique, se justifie par la mission de la Bibliothèque nationale de ne témoigner pas seulement du contenu des publications produites dans le pays, mais encore de l'histoire des modes et supports d'édition.

Article 6

L'article 6 du règlement grand-ducal de 1992 stipule que « le dépôt légal doit être fait avant la vente, la distribution, la location ou la cession de l'œuvre ». L'expérience quotidienne montre que cette disposition, certes justifiée, n'est souvent pas respectée. Dans de très nombreux cas, le dépôt légal n'est effectué qu'après réclamation de la Bibliothèque nationale. La formulation de l'article

6 met le texte réglementaire en concordance avec la pratique tout en donnant à la Bibliothèque nationale les moyens de réclamer le dépôt légal dans les meilleurs délais.

Concernant le dépôt des publications sans support matériel, il est renvoyé au chapitre de l'exposé des motifs du règlement grand-ducal relatif à la collecte des publications mises à disposition du public à travers un réseau électronique.

On entend par métadonnées, les informations qui renseignent sur la nature d'un objet et qui permettent ainsi son identification et son utilisation pertinentes. Elles permettent notamment de connaître l'origine et la nature des données stockées, de comprendre comment elles sont structurées, de savoir comment y avoir accès et comment les interpréter, de connaître les différents modèles de données en présence et les règles de gestion de ces données.

Il convient de souligner que la mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par les personnes physiques ou morales assujetties au dépôt légal ne peut faire obstacle à la collecte par la Bibliothèque nationale. En effet, les missions de collecte, de conservation et d'accessibilité à long terme conférées par la loi à la Bibliothèque nationale ne peuvent être assurées que si la Bibliothèque nationale dispose de toutes les informations et outils nécessaires pour assurer les conversions informatiques indispensables afin que le patrimoine numérique reste accessible dans un environnement technologique qui ne cessera de se transformer dans l'avenir prévisible.

Article 7

La Bibliothèque nationale déterminera les mentions à figurer sur les déclarations de dépôt afin que les informations recueillies soient cohérentes et conformes aux besoins de classification et d'identification. Ainsi, - à titre d'exemple -, la déclaration de dépôt permettra de recueillir les coordonnées du déposant (adresse, personne de contact, etc.).

Article 8

La transmission au Centre national de littérature d'un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises, c'est-à-dire un exemplaire des livres et brochures imprimés, correspond à la pratique actuelle. La loi du 25 juin 2004 prévoit que les ouvrages sont à déposer dans le mois de leur dépôt à la Bibliothèque nationale et non plus à la fin de chaque semestre (règlement grand-ducal de 1992).

Compte tenu de l'évolution technologique, la Bibliothèque nationale transmet également un exemplaire des ouvrages numériques sur support matériel et réserve au Centre national de littérature un accès en ligne aux ouvrages numériques ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises, entrées au titre du dépôt légal à la Bibliothèque nationale et stockés sur ses serveurs.

Article 9

Depuis 2005, la bibliographie nationale paraît sous format numérique. Le format numérique présente l'avantage de l'accessibilité en ligne et de la mise à jour régulière en cours d'année.

Article 10

L'article premier définit la nature des documents et œuvres soumises au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel (ci-après appelé « CNA ») comme prévu à l'article 19 de la loi

modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Il distingue entre, d'une part, les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias sur support matériel, quelle que soit leur support, suivant la forme de leur contenu, et les documents audiovisuels et sonores et, d'autre part les œuvres audiovisuelles multimédias sans support matériel directement mis à disposition du public par un réseau d'ondes ou un réseau électronique.

L'exclusion de l'obligation du dépôt des programmes simplement diffusés au départ d'infrastructures luxembourgeoises et sous surveillance prudentielle d'un pays autre que le Luxembourg, comme le programme radio WRN, ou encore les programmes de la chaîne BibelTV est justifiée au titre de leur irrelevence pour le Luxembourg. Néanmoins, le dépôt légal vise les émissions télévisuelles ou radiophoniques diffusées à partir du Luxembourg par une société de droit luxembourgeois ayant obtenu une licence d'opérateur à cette fin du Gouvernement et sur lesquelles le Luxembourg exerce la surveillance prudentielle. Sont visés e.a. les programmes de CLT-UFA/RTL Nederland/RTL-TVi, RTL9.

Article 11

L'article précise la notion de « produit sur le territoire national ». Témoins de l'histoire du Grand-Duché, tous les documents et œuvres du domaine de l'audiovisuel produits au Luxembourg intéressent les futures générations et doivent leur rester disponibles pour la recherche et l'enseignement.

L'article ne fait guère de distinction entre participation minoritaire ou majoritaire du producteur luxembourgeois dans le financement d'un document ou d'une œuvre.

L'article étend naturellement le dépôt à tous les documents et œuvres ayant bénéficié d'un soutien de la part de l'Etat Luxembourgeois. Il considère à la fois les projets ayant profité des deux régimes d'aide du Fond national de soutien à la production audiovisuelles, à savoir celui des certificats audiovisuels et celui des aides financières sélectives, autant que ceux qui ont été soutenus d'une manière ou d'une autre par l'Etat luxembourgeois (y inclus ceux qui ont bénéficié à l'étranger d'une aide financière par une Ambassade, par exemple).

Article 12

L'article 12 définit la personne qui est tenue d'effectuer matériellement le dépôt légal et garantit qu'il y aura toujours une personne responsable du dépôt, quelles que soient les circonstances de production du document ou de l'œuvre, respectivement la nature du document ou de l'œuvre.

Article 13

L'article définit les éléments à déposer en fonction de la nature et du format du document ou de l'œuvre.

Pour les documents sur pellicule et vidéo

Dans le cas des films sur pellicule, le matériel à déposer (négatif, internégatif ou interpositif) inclut un certain coût pour le producteur, compensé cependant par la garantie d'une sauvegarde pérenne de son matériel auquel il pourra avoir accès, si nécessaire. Il est à noter également que les budgets et contrats de production prévoient généralement la remise d'une copie du master vidéo original à chaque producteur, et que les seuls coûts supplémentaires des éléments de commercialisation à supporter restent assez modestes.

Dans tous les cas, le texte prévoit le dépôt d'éléments de haute qualité, ceci afin de garantir, si besoin en est, une reproduction de qualité des éléments de sauvegarde et d'assurer dans de bonnes conditions techniques d'éventuelles diffusions des éléments de commercialisation.

Les éléments accessoires au document témoignent des méthodes de diffusion (publicité), et transmettent les informations techniques et artistiques ainsi que les indications sur la situation des droits d'auteurs.

Pour les émissions de télévision :

Il est à noter que la notion « *copie antenne* » est importante dans la mesure où elle représente fidèlement la diffusion du contenu au public à un moment donné. Par contre, toute préparation à cette diffusion, les éléments non retenus par exemple, ou les versions non diffusées échappe à l'obligation du dépôt.

Pour les documents sonores :

Sont concernés les CDs, disques vinyles et autres éditions commerciales sur support matériel ainsi que les fichiers informatiques (tels que mp3) mis en ligne pour téléchargement payant. Les copies des originaux de haute résolution, ayant servi à créer les versions comprimées (mp3) ou des formats de qualité technique inférieure à l'original (disques vinyles réalisés sur base de fichiers audio numériques) sont visés par le dépôt légal, tout autant qu'un exemplaire en format commercial.

À titre liminaire, le règlement grand-ducal réserve au CNA le droit de définir la nature du support du document à déposer, afin d'en assurer la meilleure sauvegarde possible.

Vu l'évolution rapide des formats des fichiers numériques ainsi que des supports, il n'est pas indiqué de spécifier davantage leur nature dans le texte.

Pour les émissions radiophoniques :

Le texte vise le dépôt intégral de toute émission de chaque station radiophonique diffusant sur le territoire luxembourgeois et ciblant le public résidant, c'est-à-dire 24 heures de diffusion par journée pendant toutes les journées de la semaine.

Comme il n'existe pas de standard technique pour les stations radiophoniques, le format et le support déposés pourront varier d'une station à l'autre. Ceci préconise, tout comme pour les documents sonores, le droit du CNA de prescrire le support à remettre.

En outre et de manière générale, les supports des sont appelés à évoluer. C'est ainsi que le format Beta Digital par exemple est censé être remplacé par un format HD dans un futur proche. Il en est de même pour les copies pellicule 35mm qui ne tarderont pas à être supplantés par des fichiers numériques de très haute résolution.

Les **œuvres audiovisuelles multimédias** sont en général des œuvres qui font intervenir plusieurs médias. La notion, le plus souvent, vise des œuvres produites dans un but didactique ou artistique. Elle s'entend aussi bien dans sa forme de présentation matérielle (publication avec CD ou DVD, CDRom) que dans sa forme électronique (œuvre comprenant texte et image et/ou son voire avec

graphismes, sur un site web par exemple). Le principe de dépôt rejoint celui du dépôt des documents sonores sur support matériel ainsi que sans support matériel.

Article 14

L'article 14 prévoit la remise des documents et œuvres sur support matériel ou par voie électronique. Dans les deux cas, le matériel doit être en parfaite qualité et accompagné des métadonnées, celles-ci étant essentielles pour la recherche et la mise en valeur ultérieures. Le producteur, dans tous les cas, doit informer le CNA sur les codes de protection et le cas échéant l'encryptage dont ses documents peuvent être marqués.

Article 15

Il est essentiel que le CNA devienne propriétaire des supports matériels déposés dans le cadre du dépôt légal. En effet, le dépôt n'est pas effectué à des fins de restitution, mais bien à des fins de conservation et d'ouverture au public.

Article 16

L'objectif est d'informer le public annuellement sur les documents et oeuvres déposés à travers une bibliographie exhaustive, témoignant non seulement de la richesse des productions et réalisations mais offrant au même titre un instrument de travail précieux pour les professionnels du secteur et pour la recherche.

Article 17

L'article 17 vise à mettre en œuvre un dépôt légal exhaustif sans mettre en concurrence la Bibliothèque nationale et le CNA. L'article tient encore compte du coût que comporte cette obligation au dépôt légal pour le déposant en prévoyant que si un ensemble indissociable est visé la fois par l'article 1^{er} et l'article 10, le dépôt se fera en faveur de l'un des instituts culturels de l'Etat seulement.

Article 18

Cet article n'appelle pas d'observations.

Article 19

Cet article n'appelle pas d'observations.